

PRISONS

6. Le transfert, une décision potentiellement dommageable

Indépendamment de la souffrance morale que peut éprouver celui qui se trouve subitement déraciné d'un lieu où il s'était, peut-être plus ou moins intégré, il faut avoir à l'esprit les autres dommages, de nature matérielle, susceptibles de découler de cette mesure.

Le fait que les parents, amis ou avocats doivent faire un trajet beaucoup plus long pour visiter le détenu, ou que ces entrevues s'effectuent dans de moins bonnes conditions (durée, fréquence, style du parloir) ne saurait être omis. N'oublions pas non plus le changement de milieu culturel, et surtout linguistique imposé au prisonnier.

Enfin, au cas où le détenu avait commencé sa formation dans un pénitencier, il sera souvent impossible de la poursuivre dans un autre canton. Tout le bénéfice de l'effort fourni se trouve ainsi perdu et les chances de réinsertion amoindries.

Il est extrêmement rare de voir des décisions de transfert contestées avec succès. Signalons toutefois une exception récente, en souhaitant qu'elle ouvre la voie à une mise en question plus globale de cette pratique. En effet, la Chambre des recours pénaux du canton du Tessin a accepté le recours d'Alvaro Lojacono-Baragiola (soupçonné de terrorisme), considé-

Note de la Rédaction

Le premier jour du printemps 1988, Jacques Fasel a choisi l'auto-transfert et s'est évadé du pénitencier de Witzwil. Ironie du sort... parce qu'elle se trouvait à ses côtés lors de son arrestation (le 28 septembre 1988), l'auteur de l'article qui précède a elle-même fait l'objet d'un transfert «disciplinaire» au sein de l'Université de Genève. Assistante au Département de droit pénal, elle a été déplacée dans un autre département. Motif allégué: manquement à l'éthique professionnelle. Ni l'évasion, ni la fréquentation d'un évadé ne sont des comportements délictueux en droit pénal suisse. Seules l'assistance à évasion et l'entrave à l'action pénale sont réprimées. Administrativement parlant, les assistants ne sont pas des fonctionnaires. Ne sont-ils pas trop peu importants pour que leur vie privée soit susceptible de ternir la réputation de l'Alma mater? Alors, où est la faute et que recouvre «l'éthique»? Un malaise, ou plutôt: «un mécanisme caché et sacrificiel (qui) donne la préférence à la logique de l'exemplarité contre la logique de l'innocence et de la culpabilité»¹.

¹ Christian-Nils Robert, *L'impératif sacrificiel. Justice pénale: au delà de l'innocence et de la culpabilité*. Editions d'En Bas, Lausanne 1986 p. 157.

rant comme infondé le motif de sécurité avancé pour justifier le transfert du recourant¹⁸.

7. Conclusion

Le transfert des condamnés peut constituer, nous espérons l'avoir démontré, une décision importante par ses conséquences. En droit suisse, elle est en principe du ressort d'autorités administratives, au large pouvoir d'appréciation. Dans le but d'assurer une réalisation optimale des libertés constitutionnelles dont le justiciable jouit, même détenu, C.N. ROBERT proposait, en 1974 déjà, de confier ce type de décisions à un juge d'application des peines, garant de l'application de la loi¹⁹.

Pareille réforme irait encore plus loin que l'art. 81 de l'avant-projet SCHULTZ, qui se contente d'instaurer un recours judiciaire contre une telle décision, qui reste de la compétence de l'autorité pénitentiaire.

Nous estimons que, d'une manière générale, une remise en question, en vue de les réduire, des compétences exorbitantes de l'administration pénitentiaire, au profit d'un contrôle judiciaire, permettrait peut-être d'espérer faire de la prison une institution un peu moins désocialisante.

Que cette réflexion soit pour nous l'occasion de rappeler une pensée d'Etienne BLOCH, juge d'application des peines au tribunal de Grande Instance de Versailles: «Un régime pénitentiaire digne d'une société moderne devrait toujours tenir compte que la souffrance est stérile et doit être combattue, et que la dignité humaine est une valeur permanente qui ne supporte aucune discrimination»²⁰.

Dans l'état actuel du système helvétique, il s'agit d'une éthique à conquérir.

Yvonne BERCHER, ex-Assistante au Département de droit pénal de l'Université de Genève. Membre de l'Association de Défense des Prisonniers de Suisse.

Notes:

- 1 Bulletin du Grand-Conseil 1973, p. 331
- 2 Motifs de transfert: semi-liberté, santé, sécurité, discipline, gestion, sur la demande, extradition, autres, changement de statut, appel, pas rentré de congé.
- 3 Expression empruntée à l'art. 37 du Code pénal suisse.
- 4 de Rougement F., *Le droit de l'exécution des peines en Suisse romande*. Thèse Lausanne 1979, p. 107.
- 5 Lettre du chef du service pénitentiaire de Fribourg à Jacques FASEL, du 5.1.1988: «Si des problèmes devaient surgir à cause d'un comportement critiquable et surtout à cause d'une attitude contestataire et négative, nous serions contraints de vous reprendre».
- 6 A Bochuz, en 1972, on dénombre 8 transferts disciplinaires (4 départs pour Sion, 3 pour Bellechasse, et 1 pour Regensdorf), JOSET P. *Die waadtländische Strafanstalt Etablissements de la Plaine de l'Orbe (Bochuz)*, Ed. Sauerländer, Aarau et Frankfurt am Main, 1976, p. 88.
- 7 *Déviante et Société* 1977, vol I, No 4, p. 363-387; 1979 vol. III/1, p. 89-104; 1981 vol. V/4, pp. 383-422.
- 8 Art. 12 du règlement de la prison de Bois-Mermet à Lausanne du 9.9.1977.
 - Art. 14 du règlement des EPO du 20.1.1982.
 - Art. 23 de l'ordonnance concernant l'exécution des sanctions privatives de liberté prononcées contre des adultes, ainsi que les prisons et établissements pénitentiaires du canton de Berne du 28.5.1986, un peu plus précis, retient comme motifs:
 - a. si son état ou son comportement rendent ce transfert nécessaire.
 - b. son traitement l'exige.
 - c. sa réinsertion peut être facilitée.»
- 9 Quant au règlement de la prison de Neuchâtel, du 7.7.1978, il ne mentionne tout simplement aucun motif de transfert à son art. 26.
- 10 STRATENWERTH G., BERNOULLI A., *Ergebnisse einer empirischen Untersuchung*, Ed. Sauerländer, Aarau 1983, p. 122.
- 11 JOSET P. op. cit. (6), p. 88.
- 12 Il s'agit souvent de simples coups de téléphone.
- 13 in *Prison, droit pénal: le tournant?* Textes présentés par Martial GOTTRAUX, avec la collaboration de M. BORNICCHIA, Ed. d'En Bas, Lausanne, 1987, p. 158.
- 14 Collectif d'auteurs, *L'isolement carcéral en Suisse. Témoignage de Petra KRAUSE*. Ed. «Que faire», Genève 1977, p. 50.
- 15 Lettre de Jacques FASEL, du 18.12.1987.
- 16 Plainte déposée par R. contre le gardien E. lors d'un transfert des EPO à la Stampa, le 8.7.1986; un délai ayant été manqué, le recours n'a pas abouti.
 - Sur la difficulté de prouver les violences commises par l'autorité: MONTANDON C.; CRETIAZ B. *Paroles de gardiens - Paroles de détenus, bruits et silences de l'enfermement*, Ed. Médecine et Hygiène, Genève, 1981, p. 125.
- 17 Samedi matin, 21 mai 1988, interview de «Paolo S. détenu turbulent», extrait de l'article «une vie en taule».
- 18 *Journal de Genève*, 3-4 septembre 1988. Nous n'avons pas encore connaissance des motifs invoqués par le tribunal.
- 19 ROBERT C.N. La participation du juge à l'application des sanctions pénales, Thèse, Genève, 1974, Ed. Georg, p. 155.
- 20 *Le Monde* du 25 décembre 1971.